

Accord cadre de convergence dans le cadre de la négociation salariale et d'indemnisation des petits déplacements de la région Occitanie

Préambule

La loi NOTRe a modifié l'organisation territoriale administrative en regroupant un certain nombre de régions françaises. C'est dans ce cadre que les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont fusionné.

Les conventions collectives nationales des Ouvriers et des Etam du Bâtiment prévoient que c'est au niveau régional que sont négociés annuellement les salaires minimaux conventionnels des ouvriers et des ETAM, ainsi que les Indemnités de petits déplacements (indemnité de repas, de trajet et de transport).

C'est la raison pour laquelle désormais, ces négociations doivent être menées à l'échelle de la nouvelle région.

Or des différences substantielles existent entre les grilles des salaires ouvriers et ETAM et les IPD des deux anciennes régions

Il convient donc d'harmoniser ces grilles afin que les salariés des entreprises d'Occitanie, quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise qui les emploie, se voient proposer les mêmes barèmes de salaires minimaux et d'indemnisation des petits déplacements. Pour autant, il existe entre les deux ex régions des différences importantes qui ne peuvent être rattrapées immédiatement.

C'est pourquoi, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés du Bâtiment de la Région Occitanie, représentatifs se sont réunies et ont décidé de s'engager et de signer et de mettre en place le présent accord cadre de convergence.

Article 1

Les partenaires sociaux reconnaissent que les écarts des barèmes conventionnels de salaires minimaux en vigueur actuellement sur le territoire de l'ex Languedoc-Roussillon et l'ex Midi-Pyrénées rendent très difficile l'uniformisation immédiate de ces barèmes en Occitanie.

JC
AO
GDR
AL
VMT

Article 2

Les partenaires sociaux s'accordent donc pour reconnaître qu'il convient de mener la convergence salariale par étapes. Un échéancier à minima de 10% de l'effort global de convergence, coefficient par coefficient, est nécessaire annuellement pour aboutir, dans les meilleures conditions à l'uniformisation des salaires en Occitanie.

Article 3

Les partenaires sociaux sont conscients que si les barèmes conventionnels de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM peuvent converger à court terme, les indemnités de petits déplacements connaissent des différences telles -qu'un délai légèrement supérieur à la convergence des salaires devra être appliqué afin d'obtenir l'harmonisation.

Article 4

Les partenaires sociaux conviennent que la convergence des barèmes conventionnels de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM devra être applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2021

Article 5

Les partenaires sociaux conviennent que la convergence des barèmes conventionnels d'indemnités de petits déplacements des ouvriers devra être applicable au plus tard le 1 janvier 2023

Article 6

De même les partenaires sociaux s'engagent à faire converger les niveaux des indemnités accordées, dans les deux ex régions, aux Maitres d'Apprentissage Confirmés.

Article 7

Les partenaires sociaux s'entendent pour modifier les délais de convergence dans deux circonstances: soit en cas de difficultés économiques qui surviendraient durant la période de convergence, soit parce que la convergence serait atteinte plus rapidement grâce à la situation économique et/ou aux efforts particuliers que les organisations patronales consentiraient pour y parvenir.

Les partenaires sociaux s'engagent à se rencontrer autant de fois que nécessaire pour aboutir dans les meilleures conditions à la convergence citée.

Article 8

Durant toute cette période où les partenaires sociaux s'engagent à viser l'harmonisation des salaires et des indemnités, l'application de la règle du salaire binôme est suspendue pour pratiquer la négociation « poste à poste ».

Article 9

Les partenaires sociaux conviennent que parallèlement aux efforts pour atteindre la convergence, ils se réuniront au moins une fois par an pour négocier les salaires minimaux des ouvriers et ETAM dans le cadre de la négociation annuelle des salaires (NAO) et les indemnités de petits déplacements, conformément aux textes légaux et conventionnels en vigueur. Cette réunion annuelle sera précédée d'une réunion préparatoire deux mois avant.

AL
AO
GB
PDR
CM
C

Fait à Toulouse le 2 février 2017

La FFB OCCITANIE



L'Union Régionale CAPEB Occitanie



Les SCOP BTP Sud-Ouest



La CGT

la CFDT

A. ORAZIO



FO

A. LEMSEN



La CFE/CGC BTP

B. NUCCA



la CFTC

Bourrel G

